

# SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2014

**PRESENTS:** LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président;  
SCHMITZ Guy, BOCK Armand, ~~LEJEUNE Ghislaine~~, LEJEUNE Jules, Echevins;  
HUBERT André, LEONARD-DUTROUX Véronique, LEONARD Willy, NOERDINGER-DASSENAY Thérèse, MASSARD Jean-Marie, GRANDJEAN Marc, AMORY Bruno, PAQUAY Delphine, BRION Renaud, TOURTEAU-BLAISE Isabelle, HUET Auguste, PIRON Anne, Conseillers;  
LENFANT Christophe, Président du C.P.A.S. hors conseil;  
NEVE Delphine, Directrice générale.

---

## LE CONSEIL COMMUNAL,

**Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20h00'.**

**Madame Ghislaine LEJEUNE est excusée.**

**20h01' - Monsieur Marc GRANDJEAN entre en séance.**

**20h02' - Monsieur André HUBERT entre en séance.**

## SÉANCE PUBLIQUE

**(1) C.P.A.S.  
Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 - Exercice 2014.  
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi organique des Centres Public d'Action Sociale du 8 juillet 1976, notamment l'article 88;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 11 septembre 2014 relative à la modification budgétaire ordinaire n°1 - exercice 2014 ;

Considérant que le dossier a été déposé à l'administration communale en date du 24 octobre 2014, qu'un accusé de réception de complétude a été remis en date du 29 octobre 2014 ;

Considérant que le délai de tutelle prend cours dès réception du dossier complet ;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

d'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 telles qu'arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 11 septembre 2014.

- (2) **Budget 2015 de la F.E. de :**  
- Baclain,  
- Limerlé,  
- Montleban.  
**AVIS.**

Emet, à l'**UNANIMITE**, un avis favorable sur le budget 2015 de la Fabrique d'église de BACLAIN, LIMERLÉ et MONTLEBAN.

- (3) **Compte 2013 de la F.E. de Bovigny.**  
**AVIS.**

Emet, à l'**UNANIMITE**, un avis favorable sur le compte 2013 de la Fabrique d'église de BOVIGNY.

- (4) **Budget communal - Exercice 2014**  
**Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2**  
**APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne. ;

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

**Par 9 voix POUR et 7 voix CONTRE,**

**DECIDE :**

Le budget ORDINAIRE communal est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses.

	CONSEIL		
	Recettes	Dépenses	Solde
B.I./M.B. précédente	<b>8.143.982,43</b>	<b>7.906.266,54</b>	<b>237.715,89</b>
Augmentation	250.003,74	750.388,29	-500.384,55
Diminution	4.251,65	277.704,17	273.452,52
<b>Résultat</b>	<b>8.389.734,52</b>	<b>8.379.234,14</b>	<b>10.500,38</b>

**21h45' - Monsieur le Bourgmestre quitte la séance. Monsieur G. SCHMITZ prend la plume.**

**Par 8 voix POUR et 7 voix CONTRE,**

**DÉCIDE :**

Le budget EXTRAORDINAIRE communal est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses.

	CONSEIL		
	Recettes	Dépenses	Solde
B.I./M.B. précédente	<b>9.292.701,78</b>	<b>9.292.701,78</b>	
Augmentation	206.551,70	94.251,70	112.300,00
Diminution	2.127.300,00	2.015.000,00	-112.300,00
<b>Résultat</b>	<b>7.375.874,85</b>	<b>7.375.874,85</b>	

**21h47' - Monsieur le Bourgmestre rejoint la séance et reprend la présidence.**

**(5) Personnel communal.**

**Recrutement d'un(e) employé(e) pour le service des finances et taxes et constitution d'une réserve.**

**FIXATION des conditions de recrutement.**

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu la décision du collège communal du 26 août 2014 relative au recrutement d'un(e) employé(e) pour le service des finances et taxes;

Considérant l'avis favorable des délégations syndicales sur le projet des conditions de recrutement;

Considérant que l'avis de Madame le Receveur régional a été sollicité en date du 10 septembre 2014, et qu'aucun avis n'a été remis;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**De fixer** comme suit les conditions de recrutement pour l'engagement d'un(e) employé(e) pour le service des finances et taxes :

***MISSIONS, OBJECTIFS et TACHES***

Au sein du Service « Finances et Taxes » de l'administration communale, l'agent (m/f) sera chargé sous l'autorité de la Directrice générale et le contrôle de la Receveuse régionale, d'apporter un soutien au service principalement dans les opérations comptables et financières suivantes :

- Enrôlement et suivi des taxes et redevances;
- suivi et encodage de la facturation : imputation, ordonnancement, mandatement et classement;
- dactylographie et envoi de courriers;
- suivi et vérification des recettes;
- établissement de tableaux de suivi des activités comptables et budgétaires.

Cette liste est non exhaustive et non limitative. Selon les besoins de l'administration et les capacités du candidat retenu, il lui sera aussi demandé d'exécuter une partie de son travail dans d'autres services de l'administration.

Il devra faire preuve de discrétion. Il sera rigoureux et devra respecter les instructions réglementaires et celles de ses supérieurs hiérarchiques.

Dans le cadre de ces missions et objectifs, il devra :

- être capable de faire preuve d'autonomie.
- travailler dans un souci constant de qualité et d'efficacité du service rendu au public,
- veiller à ce que le travail soit effectué avec diligence et dans le respect de la légalité,
- veiller à la correcte application des règles statutaires et des obligations de service, notamment à l'égard des actes du Collège communal et du Conseil communal,
- aimer les chiffres et les opérations comptables,
- s'engager à suivre une formation continuée, le cas échéant.

### **CONDITIONS DE RECRUTEMENT**

#### Conditions générales :

- Jouir de ses droits civils et politiques.
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction et pouvoir présenter un extrait de casier judiciaire (modèle 1) postérieur à la date de la déclaration de vacance d'emploi.
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer.
- Être porteur du diplôme en rapport à l'emploi à conférer, conformément aux conditions particulières d'engagement.

#### Conditions particulières :

- Pouvoir entrer en fonction dans les plus brefs délais.
- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (CESS) et :
  - Soit disposer d'un CESS avec orientation secrétariat et/ou comptabilité ;
  - Soit s'il s'agit d'un CESS avec une autre orientation, qu'il soit complété par une expérience utile en comptabilité ou en bureautique.
  - Être dans les conditions APE constitue un atout sans toutefois être un motif exclusif d'engagement.
  - Posséder une bonne connaissance des logiciels classiques de bureautique (suite Office).
  - Pouvoir faire la preuve d'une connaissance parfaite de la langue française tant orale qu'écrite.

**De proposer** un contrat à durée déterminée de 6 mois à temps plein, avec possibilité de reconduction

**De fixer** l'échelle barémique comme suit : personnel contractuel sur l'échelle D4

**De fixer** le programme d'examen comme suit : l'évaluation portera sur la capacité de proposition et d'analyse conformément à la description de fonction.

**De charger** le collège communal d'arrêter la date limite de dépôt des candidatures et les dates des épreuves.

**De composer** le jury comme suit : 3 conseillers communaux et la directrice générale

Les candidatures seront à renvoyer à l'attention du Collège communal, Bovigny 59 à 6671 Gouvy, ou par envoi électronique à [collegecommunal@gouvy.be](mailto:collegecommunal@gouvy.be) ou sur place auprès de la Directrice générale, accompagnée d'un curriculum vitae, un extrait de casier judiciaire modèle 1 et éventuellement du passeport APE ou ACTIVA.

Toute candidature incomplète ou transmise hors délai sera considérée comme irrecevable.

Toute candidature ne répondant pas aux conditions générales susvisées sera rejetée.

Le candidat retenu devra satisfaire aux exigences de l'examen de santé auprès de l'organisme de médecine du travail de l'administration communale.

**(6) Déclaration FEDEM : Coût-vérité : budget 2015.  
Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages,  
calculé sur base du budget 2015 : 98,00 %  
DECISION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5<sup>ter</sup> et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 19 mai 2005 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1<sup>er</sup> al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se devait de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour 2015 ;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Le taux de couverture du coût-vérité, en matière de déchets résultants de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés, calculé sur base du budget 2015, est égal 98,00 %.

**(7) Taxe communale sur les campings pour l'exercice 2015.  
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2°) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu la lettre en date du 03.12.1990 de Monsieur le Directeur de la Fédération Touristique du Luxembourg belge a.s.b.l., références JF/GD/12/13, relative à la réglementation sur le camping, nous rappelant que depuis 1978, la législation a prévu l'obligation, pour les gestionnaires de campings, de réserver un pourcentage déterminé d'emplacements aux touristes de passage, à savoir :

- 10 % pour les campings classés 1 étoile,
- 15 % pour les campings classés 2, 3 ou 4 étoiles ;

Que ce pourcentage d'emplacements réservés au passage est un élément du tourisme social et du tourisme des jeunes en particulier, peu rentable financièrement, pour les gestionnaires ;

Estimant, de ce fait, qu'il importe de ne pas recenser comme taxable, ce pourcentage de 15 % de l'ensemble des emplacements connus et agréés par l'Office du Tourisme (C.G.T.) ;

Vu le décret du conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage ;

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 6596,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 § 1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'a pas été sollicité ;

Considérant l'avis favorable rendu d'initiative par le Receveur régional en date du 23 octobre 2014 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré ;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - Il est établi, pour l'exercice 2015, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1<sup>er</sup>, 2° du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition..

Article 2. - **La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping.**

Article 3. - La taxe est fixée comme suit, par emplacement :

- emplacements de type 1, de 50 à 79 m<sup>2</sup> : 16 euros,
  - emplacements de type 2, de 80 à 99 m<sup>2</sup> : 16 euros,
  - emplacements de type 3, de 100 m<sup>2</sup> et plus : 16 euros.
- Seuls 85 % des emplacements agréés seront taxés.

Article 4. - La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

- Article 6. - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de ladite taxe.
- Article 7. - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.
- Article 8. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 9. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 10. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**(8) Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets résultants de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y assimilés, pour l'exercice 2015.  
APPROBATION.**

Revu le règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5<sup>ter</sup> et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 19 mai 2005 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1<sup>er</sup> al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se devait de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour 2015 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 7 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets.

Considérant la communication du dossier au receveur régional faite en date du 21 octobre 2014 conformément à l'article L1124-10 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le receveur régional en date du 23 octobre 2014 et joint en annexe ;

Vu les finances communales;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> – Principe**

Il est établi au profit de la Commune, pour **l'exercice 2015**, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

**Article 2 – Définition**

Par « usager », on entend le producteur de déchets qui bénéficie ou peut bénéficier du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Par « ménage », on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

Par « second résident », on entend un usager pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune et qui n'est pas inscrit pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

**Article 3 – Redevables**

**§1.** La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

**§2.** La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

**§3.** La taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages, pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte.

**Article 4 – Exemptions**

**§1.** La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

**§2.** La taxe annuelle forfaitaire n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**§3.** La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'état, à la province ou à la commune. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et/ou pour leurs usages personnels.

**Article 5 – Taux de taxation**

**§1.** La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :



## **TERME A : PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE**

Un forfait annuel de :

- 110,00 EUR pour les ménages d'une personne ;
- 185,00 EUR pour les ménages de deux personnes ;
- 240,00 EUR pour les ménages de plus de deux personnes, les ménages seconds résidents et toute personne physique ou morale exerçant une activité sur le territoire de la commune ;
- 110,00 EUR pour les redevables qui éliminent leurs déchets par l'utilisation d'un conteneur enlevé par une entreprise agréée par l'administration et qui auront fourni une attestation de la firme auprès de laquelle ils ont conclu un contrat.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est de 240,00 EUR.

## **TERME B : PARTIE VARIABLE EN FONCTION DE LA QUANTITÉ DE DÉCHETS PRODUITE**

**§2.** Le paiement de la taxe permet aux redevables de bénéficier des services suivants :

° Délivrance annuelle par l'Administration communale de :

- 25 sacs destinés à recevoir de la fraction résiduelle pour les ménages composés d'un seul usager domicilié dans la commune.
- 50 sacs destinés à recevoir de la fraction résiduelle pour tous les autres redevables.

Les redevables domiciliés dans la commune, dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches recevront gratuitement, en cours d'année et par personne, 25 sacs supplémentaires destinés à recevoir la fraction résiduelle.

Les services veilleront à conserver l'anonymat des demandeurs ou bénéficiaires.

Les redevables qui ont besoin de plus de sacs destinés à recevoir la fraction résiduelle peuvent acheter des sacs supplémentaires au prix de 1,00 EUR pièce.

° Délivrance annuelle par l'Administration communale de :

- Un maximum de 50 sacs destinés à recevoir de la matière organique.

Les redevables qui n'ont pas recours au service ordinaire de collecte, et qui auront fourni une attestation, recevront uniquement les sacs destinés à recevoir de la matière organique.

Si les besoins du redevable le justifient, un supplément de sacs de ce type sera gratuitement mis à sa disposition.

Tous les usagers non soumis à la présente taxe peuvent acheter des sacs destinés à recevoir la matière organique au prix de 0,25 EUR / sac.

### **Article 6 – Perception**

La partie forfaitaire de la taxe (terme A) est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (terme B) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs.

### **Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

## **Article 8**

Le présent règlement abroge le règlement taxe relatif à « la collecte et le traitement des déchets ménagers résultants de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y assimilés » (arrêté en séance du Conseil Communal du 24 octobre 2013).

## **Article 9**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **Article 10**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **(9) Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité. APPROBATION.**

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3°;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Considérant que la taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mats d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions

d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « res communes » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'« Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auquel elle est confrontée;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 62 500,00 € et que conformément à l'article L1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du receveur régional est obligatoirement sollicité ;

Considérant la demande d'avis de légalité adressée au receveur régional en date du 21 octobre 2014 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le receveur régional en date du 23 octobre 2014 et joint en annexe ;

**Par 9 voix POUR et 7 voix CONTRE,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, pour l'exercice 2015, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

**Article 2** - La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3** - La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1<sup>er</sup> :

- pour une puissance inférieure à 2,5 mégawatts : 12.500 € ;
- pour une puissance comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000 € ;
- pour une puissance supérieure à 5 mégawatts : 17.500 €.

**Article 4** - La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

**Article 5** - Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 30 juin, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

**Article 6** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

**Article 8** - La taxe visée à l'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2015.

**Article 9** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **(10) Taxe communale sur les secondes résidences pour l'exercice 2015. APPROBATION.**

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la communication du dossier au receveur régional faite en date du 21 octobre 2014 conformément à l'article L1124-10 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le receveur régional en date du 23 octobre 2014 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré ;

**Par 9 voix POUR et 7 voix CONTRE,**

**DECIDE :**

Article 1. - Il est établi, au profit de la Commune, une taxe directe annuelle sur les secondes résidences qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale, pour la période du **01.01.2015 au 31.12.2015**.

Article 2. - Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas, pour ce logement, inscrits aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes définies comme suit à l'article 84 § 1<sup>er</sup> du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont pas considérées comme seconde résidence :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation;
- les établissements d'hébergement touristique de terroir, les meublés de vacances, tels que décrits par le Décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (notamment les habitations reconnues comme gîte par le Commissariat Général au Tourisme).

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.

Article 3. - La taxe est due par la personne qui, **au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire de la seconde résidence** ; en cas d'existence sur la seconde résidence, d'un droit réel autre que le droit de propriété, la taxe est due par la personne qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition est titulaire de cet autre droit réel.

La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Article 4. - Le taux de la taxe est fixé à **500 € par an et par seconde résidence**.

Article 5. - La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7. - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de ladite taxe.

Article 8. - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 9. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**(11) Taxe communale sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires, ainsi que de catalogues et de journaux, lorsque ces imprimés ne sont pas adressés, exercice 2015.  
APPROBATION.**

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1120-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la communication du dossier au receveur régional faite en date du 21 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le receveur régional en date du 23 octobre 2014 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon, qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution de GOUVY et ses communes limitrophes mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution de GOUVY et ses communes limitrophes et, en tous cas essentiellement communales;

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les "petites annonces" de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Article 2. - Il est établi, pour l'exercice 2015, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3. - La taxe est due :

- par l'éditeur,
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4. - La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 5. - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 01 janvier de l'année,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire,
  - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera du double du montant de la taxe initiale.

Article 6. - Sont exemptés de la taxe :

- Les publicités diffusées par des associations culturelles, sportives ou récréatives à **but non lucratif** dont le but est de faire connaître une ou plusieurs manifestations organisées par l'association, même si ces manifestations ont un but lucratif (ex. : match de volley, souper spaghetti, ...).
- Les publications éditées par des associations culturelles, sportives ou à but non lucratif à condition que ces associations puissent démontrer que la publicité commerciale insérée dans leur publication ne sert qu'à financer celle-ci ou une activité qu'elle organise (ex. : journal édité à l'occasion d'un bal des rhétos, pour financer un voyage d'élèves, journal annonçant une fancy-fair, ...

Article 7. - La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales); et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.



Article 9. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **(12) Taxe communale de séjour pour l'exercice 2015. APPROBATION.**

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Considérant la communication du dossier au receveur régional faite en date du 21 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le receveur régional en date du 23 octobre 2014 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - Il est établi, pour **l'exercice 2015**, une taxe communale de séjour au profit de la Commune.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- des personnes logeant en auberge de jeunesse ;
- des personnes, dispensées en vertu de leur statut, d'être inscrites au registre de la population ;
- des personnes soumises à la taxe sur les secondes résidences pour le lieu loué ;
- des groupements de jeunes à caractère éducatif.

Article 2. - La taxe est due par la personne qui donne le ou les logements en location.

Article 3. - Le taux de la taxe est fixé annuellement comme suit :

- **à 25,00 € / personne selon le nombre et la capacité des lits que l'hébergement contient, et ce au 01 janvier 2015 :**
  - pour les hôtels ;
  - pour les gîtes ;
  - pour les chambres d'hôtes ;
  - pour les immeubles ou appartements ;
  - pour les immeubles ou chambres loués comme kots.

- à 5,00 € / personne, selon la capacité d'hébergement, pour les immeubles mis à disposition, de groupements de jeunes, exclusivement et ce au 01 janvier 2015.

Article 4. - La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6. - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7. - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celle des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur et devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. - Le paiement de la taxe n'exonère en aucun cas les propriétaires des obligations en matière de sécurité et d'autorisations urbanistiques.

Article 10. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **(13) Redevance communale pour la délivrance de documents administratifs au service population - Exercice 2015 DECISION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu notre décision du 24 octobre 2013;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. – Il est établi, pour l'exercice 2015, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2. – La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3. – La redevance est fixée comme suit, par document :

- Titre de séjour provisoire pour étranger : **2 €**;

- Passeports : **9 €** pour tout nouveau passeport; **10 €** pour une procédure d'urgence;
- Tout autre document délivré par les services de la population et de l'état civil : **1 €**;
- Carte d'identité et la carte de séjour électronique : la redevance s'élève à la différence entre le montant arrêté par le ministre de l'intérieur et l'euro supérieur.

Article 4. – Exonérations :

La redevance n'est pas due pour les pièces relatives à :

- La recherche d'un emploi;
- La création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi;
- La candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.;
- L'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.L.);

L'accueil des enfants de Tchernobyl : l'accueil de ces enfants étant justifié par motifs humanitaires, il ne sera pas perçu d'imposition communale tant lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil (cf. les circulaires des 17 avril et 18 juin 2003);

- Une autorisation d'inhumation ou d'incinération (article 77 du Code Civil).

De même aucune redevance n'est due pour :

- Des documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative;
- Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives.
- Les informations fournies aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du CIR92 (renseignements de nature fiscale).
- Les documents délivrés par voie électronique suite à une demande dans l'e-quichet.

Article 5. – La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 6. – A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les Juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7. - La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon.

**(14) Redevance communale pour l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires - Exercice 2015.  
DECISION.**

Vu le Code de la démocratie Locale de la Décentralisation

Vu l'arrêté royal du 27 février 2003 portant sur la réglementation générale des milieux d'accueil et ses arrêtés de modifications ;

Vu notre décision du 18 avril 2013 ;

Considérant que le collège communal de Gouvy a adopté un programme de coordination locale pour l'enfance ;

Considérant que l'administration communale organise des surveillances dans les écoles communales tant avant qu'après les cours ;

Considérant qu'un accueil extrascolaire est également organisé le mercredi après-midi et lors de journées pédagogiques ;

Sur proposition du Collège communal;

**Par 9 voix POUR et 7 voix CONTRE,**

**DECIDE :**

**Article 1. Principe.**

Il est établi, pour l'exercice 2015, une redevance communale sur les prestations fournies par l'accueil extrascolaire communal pour l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires.

**Article 2. Redevable.**

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui a bénéficié du service d'accueil extrascolaire communal c'est-à-dire par ses parents ou alliés jusqu'au 4<sup>ième</sup> degré en ligne directe ou collatérale ou tuteur.

**Article 3. Tarifs.**

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- l'accueil du matin et du soir : 0,50 € la demi-heure, 0,25 € à partir du 3<sup>ème</sup> enfant.
- l'accueil des enfants attendant le bus scolaire pour rentrer chez eux est gratuit.
- l'accueil du mercredi après-midi : 0,50 € la demi-heure et au-delà de 3 heures de présence 5 euros l'après-midi y compris collation et boisson, 4€ pour le deuxième enfant et 3€ à partir du troisième enfant de la même famille.
- l'accueil lors des petits congés : 2€ la demi-journée;

**Article 4. Recouvrement.**

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi dans les juridictions civiles compétentes.

**Article 5. Perception et paiement.**

La facture sera établie à la fin de chaque trimestre.

Le paiement se fait par virement au compte communal prévu à cet effet dans les 30 jours de la réception de la demande de paiement

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 6. Gouvernement wallon.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

**(15) Redevance communale pour la délivrance de renseignements, certificats et permis d'urbanisme, de permis unique et de permis d'environnement - Exercice 2015.**

**DECISION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, du Patrimoine, de l'Urbanisme et de l'Energie ;

Vu le Code de l'Environnement ;  
Vu notre décision du 24 octobre 2013 ;  
Vu les finances communales;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - Il est établi, pour l'exercice 2015, une redevance communale sur la délivrance par la Commune des documents administratifs urbanistiques, sur la délivrance de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme et sur le traitement des dossiers relatifs aux permis d'environnement et aux permis uniques.

Article 2. - La redevance est due par le demandeur, à savoir la personne (physique ou morale) qui introduit la demande de renseignements urbanistiques.

Article 3. - La redevance est fixée comme suit :

- de certificat d'urbanisme n°1 et 2° en vertu de l'article 150 bis du CWATUPE :  
30 € par demande concernant 5 parcelles maximum et majoration de 5 € par parcelle supplémentaire,
- délivrance de permis d'urbanisation : 75 € par lot potentiel,
- autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :
  - permis d'environnement classe 1 : 150 €
  - permis d'environnement classe 2 : 50 €
  - permis unique classe 1 : 200 €
  - permis unique classe 2 : 100 €
- déclaration pour un établissement de 3<sup>ème</sup> classe : néant.

Article 4. - Le paiement se fait par virement au compte communal prévu à cet effet dans les 15 jours de la réception de la demande de paiement.

Article 5. - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les Juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

**(16) Redevance communale pour la fréquentation de l'Espace publique numérique - Exercice 2015**  
**DECISION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 décembre 2008 approuvant le tarif et le règlement d'ordre intérieur de l'Espace Public Numérique (EPN) de GOUVY ;

Considérant que le développement de l'EPN nécessite de revoir le tarif et le mode de participation financière des usagers ;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

## **Article 1**

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2015, une redevance pour le service E.P.N. de la Commune de GOUVY;

## **Article 2**

Les redevances sont fixées comme suit :

Fréquentation : carte prépayée de 15 € déductible par

- une heure de formation = 1/10<sup>ème</sup> de la carte prépayée
- une demi-heure d'accès libre = 1/20<sup>ème</sup> de la carte prépayée, toute demi-heure entamée étant due

Impression :

- couleur (photo): 1,00 € / pièce
- couleur (texte): 0,15 € / pièce
- noir/blanc : 0,05 € / pièce

## **Article 3**

La redevance est due par la personne qui fait la demande de la carte pré-payée ou de l'impression.

## **Article 4**

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de la carte pré-payée ou au moment de la remise des copies imprimées.

## **Article 5**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

## **Article 6**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

## **Article 7**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

### **(17) Prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle.**

#### **Règlement communal.**

#### **APPROBATION.**

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le Plan Communal d'Egouttage approuvé par notre Assemblée en date du 31 août 1999 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte des eaux urbaines résiduaires arrêtée par notre assemblée en date du 03 février 2000 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07 novembre 2002 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager l'installation de système d'épuration individuelle ;

Revu notre délibération du 27 mars 2003 arrêtant le règlement communal octroyant une prime à l'assainissement individuel ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - Il est accordé, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une prime à tout propriétaire qui aura procédé à l'installation d'un système d'épuration individuelle dans un immeuble situé sur le territoire de la Commune de GOUVY.

Article 2. - Le montant de la prime est de 400 €.

Article 3. - Cette prime ne peut pas être cumulée avec la prime communale à la construction de logement sur le territoire de la Commune de GOUVY.

Article 4. - Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 100 % du montant total de l'investissement.

Article 5. - Le système d'épuration devra répondre aux conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle fixées par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07 novembre 2002 et ses modifications ultérieures.

Article 6. - La prime est octroyée sur base d'une demande écrite adressée au Collège communal qui statue souverainement sur l'attribution ou non de la prime.

La demande est introduite dans les dix-huit mois suivant la réalisation de l'installation, la date de facturation faisant foi.

Le demandeur joindra à sa demande les documents justificatifs suivants :

- une copie du formulaire de déclaration des établissements de classe 3 (annexe IX de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure d'octroi du permis d'environnement, aux déclarations et aux mesures de police administrative),
- une copie de l'attestation de contrôle d'une unité ou d'une installation d'épuration individuelle (annexe IV de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07 novembre 2002),
- une copie des factures d'achat et d'installation ainsi que des preuves de paiement.

Article 7. - Le règlement communal octroyant une prime à l'assainissement individuel arrêté par notre assemblée en séance du 27 mars 2003 est abrogé.

Article 8. - Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 2014.

**(18) Ecole d'Ourthe: extension - travaux de toiture.  
Conditions, mode de passation et cahier spécial des charges.  
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-303 relatif au marché "Ecole d'Ourthe: extension - travaux de toiture" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'article 722/723-60 (n° de projet 20130020);

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2014-303 et le montant estimé du marché "Ecole d'Ourthe: extension - travaux de toiture", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'article 722/723-60 (n° de projet 20130020);.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

**(19) Droit de tirage étendu 2013-2016.  
Plan d'investissement communal.  
Modification.  
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 03 mai 2007 portant exécution du décret modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à certains investissements d'intérêt public;

Vu la dépêche ministérielle datée du 06 juin 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative au Fonds d'investissement à destination des communes - Avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes;



Considérant que l'avant-projet de décret décrit ci-dessus a été approuvé par le Gouvernement wallon en sa séance du 02 mai 2013;

Vu le plan d'investissement 2013-2016 arrêté par le collège communal en séance du 24 septembre 2013;

Vu notre délibération du 24 octobre 2013 ratifiant le plan d'investissement communal;

Considérant la délibération de notre assemblée, prise en date du 16 février 2012, décidant du principe de mettre en oeuvre l'ensemble des procédures nécessaires à la création/reconnaissance d'un statut public du chemin dit "Avenue Noël bis", en vue de sa modernisation;

Considérant les plans de mesurages réalisés par la sprl GEOXIM, en date du 09 mai 2014;

Considérant que pour moderniser la voirie, l'acquisition d'une section de l'assiette privée nécessaire à l'incorporation dans le domaine public est en cours de réalisation;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de modifier le plan d'investissement des travaux en ce sens;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**Article 1. - APPROUVE** le plan d'investissement communal modifié et établi comme suit :

	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris frais d'études et essais)	Estimation des interventions extérieures		Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
			SPGE	Autres intervenants			
1	Entretien de la voirie en 2014 – PHASE 1	433 213,82 €			433 213,82 €	216 606,91 €	216 606,91 €
2	Entretien de la voirie en 2014 – PHASE 2	371 964,29 €			371 964,29 €	185 982,15 €	185 982,15 €
3	Modernisation de l'avenue Noël Bis	204 545,47 €	65 400,00 €		139 145,47 €	69 572,74 €	69 572,74 €
4	Entretien de la voirie en 2014 – PHASE 3	680 787,26 €			680 787,26 €	340 393,63 €	340 393,63 €
5	Entretien de la voirie en 2014 – PHASE 4	233 037,65 €			233 037,65 €	116 518,83 €	116 518,83 €
<b>TOTAUX</b>						<b>929 074,25 €</b>	<b>929 074,25 €</b>

**Article 2. -** Les subventions prévues dans le décret approuvé par le Gouvernement wallon en sa séance du 02 mai 2013 seront sollicitées auprès de la Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées - Boulevard du Nord 8 - 5000 Namur.

**Article 3. -** Le financement du volet égouttage, sera sollicité auprès de la SPGE à Namur.

**Article 4. -** Copie de la présente sera transmise à Madame la Receveuse régionale pour disposition.

**(20) Zone d'activités économiques "Pôle Ardenne Bois" à Halconreux.  
Vente à IDELUX d'une emprise de 48a 68ca à prendre dans le  
chemin vicinal n° 3, cadastré 3ème division, section E.  
DECISION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités économiques "Pôle Ardenne Bois" à Halconreux, IDELUX doit acquérir, pour cause d'utilité publique, une partie du chemin vicinal n° 3, cadastré 3ème division, section E et repris au plan de mesurage dressé par Monsieur José WERNER, géomètre-expert, le 14 février 2014;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. **de vendre**, de gré à gré, pour cause d'utilité publique, l'emprise nécessaire à l'Intercommunale IDELUX.

Article 2.- **APPROUVE** l'estimation établie, en date du 03 octobre 2014, par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau au montant de 3.000 euros.

Article 3. - **SOLLICITE** la reconnaissance du caractère d'utilité publique de cette opération.

Article 4. - **CHARGE** le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau de conduire à bonne fin le présent dossier d'acquisition au nom et pour compte de la Commune de GOUVY.

**(21) Mode de passation et conditions de marchés pour certains articles  
du budget extraordinaire - exercice 2014.  
APPROBATION.**

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 2013, paru au Moniteur belge le 5 juin 2013, fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de ses arrêtés royaux d'exécution;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 ;

Considérant que la délégation, accordant au Collège communal les pouvoirs de choisir le mode de passation des marchés (article L1222-3 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), n'est applicable qu'à la gestion journalière de la Commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au service ordinaire du budget communal;

Considérant qu'au budget extraordinaire de l'exercice 2014 figurent des crédits pour diverses petites acquisitions (matériel, mobilier...) ou divers services (honoraires, ...);

Considérant qu'en vue de permettre au Collège communal d'engager la procédure et d'attribuer les marchés dans les meilleurs délais et dans des conditions d'efficacité, il convient de choisir le mode de passation et de fixer les conditions spéciales à ces marchés;

## **A L'UNANIMITE,**

### **DECIDE :**

Article 1 : De choisir le mode de passation par procédure négociée sans publicité pour les acquisitions ou les services faisant l'objet des crédits inscrits aux articles suivants au budget extraordinaire pour des dépenses limitées à 8.500 € hors TVA :

- \* 722/723-60/2013/-/ 20130020 Ecole Ourthe Extension
- \* 8443/723-60/2013/-/ 20130069 Co accueil Courtil
- \* 104/749-98/ - / - 20140033 Administration- Petits investissements divers
- \* 421/749-98/ - / - 20140009 Service travaux- Petits Investissements divers
- \* 640/749-98/ - / - 20140013 Forêts - Investissements divers
- \* 734/749-98/ - / - 20140018 Académie musique- achat mobilier divers
- \* 764/749-98/ - / - 20140028 Sport – Petits investissements divers
- \* 874/749-98/ - / - 20140025 D E – Petits Investissements divers
- \* 878/749-98/ - / - 20140049 Achat de Colombariums

Article 2 : Les commandes seront passées par voie de bon de commande.

Article 3 : D'arrêter comme suit les conditions du marché :

- Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 61 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- Les dispositions du cahier général des charges, qui étaient d'application, sont remplacées par les règles générales formant l'Arrêté royal du 14 janvier 2013.
- Le cautionnement ne sera pas exigé.
- Les diverses fournitures seront conformes ou complémentaires aux divers matériels ou fournitures dans les services. La liste sera dressée par chaque service dans les limites des crédits et soumise au Collège communal.
- L'offre devra parvenir au Collège communal. Elle mentionnera un prix unitaire par article.
- Les prix mentionnés dans la remise des prix s'entendent rendus franco au lieu de livraison.
- Les fournisseurs restent engagés par leur remise de prix pendant un délai de 120 jours calendrier prenant cours le lendemain du jour fixé pour le dépôt des offres de prix.
- Après attribution du marché par le Collège communal, la fourniture devra parvenir dans les trente jours de la notification, sauf pour le matériel qui devrait être mis en fabrication après la notification. Dans ce cas, le délai devra figurer dans l'offre de prix.
- Les factures seront transmises en double exemplaire, elles seront payées conformément aux conditions générales de paiement (Section 11 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013) et aux paiements (article 95 – Travaux, article 127 – Fournitures, article 160 – Services, du même arrêté), pour autant que l'Administration soit en possession de la facture régulièrement établie.
- Sauf décision contraire, ces dépenses seront financées par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 4 : La présente délibération est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 5 : Les dépenses effectuées sur base de la présente délibération feront l'objet d'une information au conseil communal.

**(22) Intercommunale IMIO.  
Assemblée générale extraordinaire du mercredi 19 novembre 2014 à 18h00.  
Ordre du jour.  
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 15/03/2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2014 par lettre datée du 25 septembre 2014;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification de l'article 9 des statuts.
2. Modification de l'article 23 des statuts.
3. Clôture.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - **D'APPROUVER** l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Modification de l'article 9 des statuts.
2. Modification de l'article 23 des statuts.
3. Clôture.

Article 2. - **DE CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. - **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**(23) Intercommunale IMIO.  
Assemblée générale ordinaire du mercredi 19 novembre 2014 à 18h30.  
Ordre du jour.  
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2014 par lettre datée du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation de l'offre de service et des solutions IMIO.

Présentation et démonstration de notre portefeuille de solutions.

2. Présentation du business plan 2015-2020.

Présentation du plan financier et des objectifs 2015.

3. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.

4. Clôture.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - **D'APPROUVER** l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation de l'offre de service et des solutions IMIO.

Présentation et démonstration de notre portefeuille de solutions.

2. Présentation du business plan 2015-2020.

Présentation du plan financier et des objectifs 2015.

3. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.

4 Clôture.

Article 2. - **DE CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. - **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

## **(24) Décision(s) de Tutelle. INFORMATION.**

Le Président informe l'assemblée de :

- l'arrêté ministériel du 08 octobre 2014 approuvant la délibération du 22 juillet 2014 relative à l'attribution du marché de fournitures, en 4 lots, ayant pour objet "Fournitures diverses pour le Service de la Voirie et le Service des Eaux".

**(25) Procès-verbal de la séance du 09 octobre 2014.  
APPROBATION.**

Le procès-verbal de la séance du 09 octobre 2014 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est APPROUVE.

**22h42' - Madame Anne PIRON quitte la séance.**

**22h43' - Monsieur Guy SCHMITZ quitte la séance.**

**22h45' - Madame Anne PIRON rejoint la séance.**

**(26) Question(s) d'actualité**

Madame LEONARD aborde le site créé par l'asbl IDGouvy "chateaugouvy.be" et souligne qu'il aurait été préférable que ce nom de domaine soit attribué à la Commune de Gouvy.

- Réponse donnée par le Bourgmestre.

**22h52' - Monsieur Renaud BRION quitte la séance.**

**22h53' - Monsieur Renaud BRION rejoint la séance.**

**22h56' - Monsieur Guy SCHMITZ rejoint la séance.**

**L'ordre du jour de la séance publique épuisé, Monsieur le Président invite le public à se retirer et prononce le huis clos à 22h56'.**

**22h59' - Madame Anne PIRON quitte la séance.**

**L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 23h00.**

**APPROUVE EN SEANCE DU**

La Directrice générale,

Delphine NEVE

Le Président,

Claudy LERUSE